

Arrêt

n° 336 512 du 25 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision de refus de la prolongation du court séjour » et d'un ordre de quitter le territoire pris le 14 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 avril 2024, en vue d'une visite familiale, sous le couvert d'un visa C de 90 jours, l'autorisant au séjour en Belgique jusqu'au 19 juillet 2024.

1.2. Le 18 juillet 2024, la requérante a sollicité la prolongation de son visa pour raisons médicales.

1.3. Le 2 septembre 2024, la partie défenderesse a autorisé la prolongation du séjour de la requérante jusqu'au 23 septembre 2024.

1.4. Le 23 septembre 2024, la requérante a sollicité une nouvelle prolongation de son visa pour raisons médicales.

1.5. Le 14 novembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 19 novembre 2024, ainsi que le refus de la demande de prolongation de visa qu'il contient, constituent les actes attaqués. Cet ordre de quitter le territoire est rédigé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2° si : [X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

L'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume le 21.04.2024, munie d'un passeport ordinaire camerounais en cours de validité et revêtu d'un visa C de 90 jours, valable entre le 20.04.2024 et le 03.08.2024 et délivré par les autorités belges pour visite familiale. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 19.07.2024.

Suite à une demande de prolongation introduite en date du 18.07.2024, une instruction d'accord de prolongation pour raison médicale sera prise en date du 02.09.2024 et notifiée à l'intéressée le 17.09.2024. Le 23.09.2024, l'intéressée introduit une nouvelle demande de prolongation et produit les mêmes documents que ceux à l'appui de la demande du 18.07.2024. Suite à notre demande de précisions au 07.10.2024, un questionnaire médical nous sera transmis le 28.10.2024. Celui-ci mentionne entre autres une incapacité de voyager jusqu'au prochain rendez-vous prévu le 15.11.2024 et que l'intéressée pourra voyager ultérieurement, en l'absence de complication.

Néanmoins, après vérification auprès de l'administration communale, il s'avère que l'intéressée n'est jamais allée chercher la vignette visa lui octroyant la première prolongation jusqu'au 23.09.2024 car, selon ses déclarations, « elle n'a pu le faire par manque de temps ».

Soulignons en outre que l'intéressée n'a pas révélé cet élément dans sa demande de prolongation (au contraire, elle a déclaré avoir obtenu une prolongation) et ne s'est jamais manifestée pour signaler un quelconque problème. Qui plus est, l'instruction du 02.09.2024, notifiée le 17.09.2024, stipule clairement que le document n'est pas une prolongation de visa. Considérant dès lors que l'intéressée n'a pas obtenu ladite prolongation jusqu'au 23.09.2024 et partant, que la présente demande est introduite en séjour irrégulier.

Considérant que l'intéressée se désintéresse manifestement de sa situation administrative en n'allant pas chercher la vignette visa et qu'elle ne démontre pas en avoir été empêchée.

Considérant que l'intéressée est seule responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Ces éléments justifient donc la présente décision. Toutefois, cette mesure sera prolongée au 22.11.2024. Cette alternative ne rend pas cette décision contraire à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 car elle répond à la situation médicale démontrée.»

1.6. Par courrier daté du 17 septembre 2025, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande est actuellement toujours pendante.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, tiré de la violation des articles 6, al. 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 33 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas) et du principe de bonne administration.

Elle soutient notamment que « une vignette n'est que l'instrumentum et l'instruction de la partie adverse définit strictement le negotium, étant une instruction à destination du SPF Affaires Etrangères qui ne peut qu'apposer la vignette dans le passeport ». Relevant que « dans sa décision, la partie adverse reconnaît qu'elle avait été saisie de cette demande le 18.07.2024 mais n'a pas position [sic] que le 02.09.2024 et la décision a été notifiée le 17.09.2024 », elle souligne que « la requérante ne dispose d'aucune responsabilité à ce sujet et la partie adverse semble s'être prévalu de sa propre turpitude ». Elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 33 du Code des visas en ce qu'elle fonde « sa décision de refus sur le fait que la requérante n'a pas introduit dans le temps imparti sa demande de renouvellement de séjour suite à la non effectivité de l'autorisation accordée », arguant que « la

requérante ne pouvait pas qu'on ne récupérant pas [sic] cette vignette, elle mettrait à mal toute possibilité d'obtenir une prolongation de son autorisation de court séjour par après ». Elle ajoute que la requérante « de par son état de santé, ne peut se déplacer personnellement, sa vue étant extrêmement réduite et doit par conséquent compter sur ses proches, qui sont peu nombreux ». Elle conclut sur ce point en soutenant que « les motifs de la décision ne paraissent pas vérifiés et adéquats », en telle sorte que « la motivation s'en trouve entache [sic] d'une inadéquation et n'étant en outre pas suffisante ».

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil entend souligner, à titre liminaire, que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris sous la forme d'une annexe 13, comporte à la fois une décision implicite de refus de la demande de prolongation de visa introduite le 23 septembre 2024, visée au point 1.4., et une décision d'éloignement.

Il observe que ce constat n'est pas contredit par la partie défenderesse. En effet, dans l'acte attaqué, celle-ci a indiqué que « *la présente demande est introduite en séjour irrégulier* », visant de la sorte la demande de prolongation introduite le 23 septembre 2024 et y répondant, implicitement mais certainement, de manière négative par le biais de l'acte attaqué. Par ailleurs, dans sa note d'observations (p. 15), la partie défenderesse considère également qu'il s'agit « En l'espèce, [...] d'une décision statuant sur la demande de prorogation du visa [...] ». Enfin, lors de l'audience, elle ne fait aucune observation à cet égard.

2.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.3. En l'espèce, la décision de refus de prolongation de visa est fondée sur les constats portant en substance que la requérante se trouve en séjour irrégulier en Belgique depuis le 18 juillet 2024 et que la demande de prolongation de visa introduite le 23 septembre 2024 l'a donc été en dehors du délai imparti.

Or, s'agissant du raisonnement de la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, selon lequel la requérante « *n'a pas obtenu ladite prolongation jusqu'au 23.09.2024* » dans la mesure où elle « *n'est jamais allée chercher la vignette visa lui octroyant la première prolongation jusqu'au 23.09.2024* », le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie requérante, que ladite vignette ne constitue que l'*instrumentum* qui matérialise le titre de séjour. Il souligne que le seul fait que la vignette n'ait pas été apposée sur le passeport de la requérante, pour quelque motif que ce soit, ne saurait être considéré comme un retrait, une annulation ou une abrogation du titre de séjour précité, en l'absence de décision explicite et motivée, en temps utile, de la partie défenderesse à cet égard. Le fait que la requérante ne soit pas allée chercher la vignette et que celle-ci n'ait pas été apposée sur son passeport n'a dès lors aucune incidence sur la légalité du séjour.

Le constat de l'acte attaqué portant que « *l'instruction du 02.09.2024, notifiée le 17.09.2024, stipule clairement que le document n'est pas une prolongation de visa* » n'appelle pas d'autre analyse.

Partant, le Conseil considère que :

- La prolongation du visa a bien été accordée pour la période du 20 juillet au 23 septembre 2024 et n'a fait l'objet d'aucun retrait, annulation ou abrogation par la partie défenderesse, conforme à l'article 34 du Code des visas ;
- La deuxième demande de prolongation (point 1.4.) a été introduite le 23 septembre 2024, soit avant l'expiration du visa, et par conséquent à un moment où la requérante se trouvait toujours en séjour régulier en Belgique.

Il en résulte que le motif selon lequel « *l'intéressée n'a pas obtenu ladite prolongation jusqu'au 23.09.2024 et partant, que la présente demande est introduite en séjour irrégulier* » apparaît dépourvu de fondement valable dès lors qu'il ne correspond pas à la réalité de la situation de la requérante. Le Conseil considère dès lors que, telle que formulée, la motivation de l'acte attaqué fondée sur l'absence de retrait de la vignette auprès du SPF Affaires Etrangères manque en droit et est à tout le moins inadéquate.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au premier moyen.

2.2.4. Cet aspect du premier moyen est dès lors fondé, et suffit à l'annulation de la décision implicite de refus de prolongation de visa. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe ce qui suit :

« 13. Quant au premier [sic], la partie requérante critique le grief relatif à son désintéressement de la procédure. Or, la décision attaquée repose sur deux motifs distincts, à savoir d'une part que l'incapacité de voyager invoquée ne vaut que jusqu'au 15 novembre 2024, de sorte que cet argument n'est plus d'actualité et, d'autre part le désintéressement de la partie requérante à son sort administratif. Selon la théorie de la pluralité des motifs, Votre Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le premier motif, à savoir le fait que la partie requérante ne démontre pas une incapacité de voyager postérieure au 15 novembre 2024, suffit à justifier l'acte attaqué et le second motif, tiré de l'absence d'intérêt de la partie requérante pour son sort administratif, présente un caractère surabondant, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en ce qui le concerne.

14. A titre subsidiaire, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a écrit le 2 septembre à la partie requérante ce qui suit : « L'Office des étrangers vous autorise à prolonger votre séjour en Belgique. Une nouvelle vignette-visa sera apposée dans votre passeport par le SPF Affaires étrangères.

Vous pouvez vous présenter au guichet situé rue des Petits Carmes 27 à 1000 Bruxelles (métro Porte de Namur) le mardi et jeudi de 9h20 à 12h sur rendez-vous

Le rendez-vous doit être pris via un de ces liens en fonction de la langue souhaitée

(X) Vous ne devrez pas payer de droit de visa

ATTENTION: Ce document n'est pas une prolongation de visa. ».

Il appartenait à la partie requérante de prendre rendez-vous pour se voir apposer la vignette sur son passeport, ce qu'elle n'a pas fait.

Les éléments invoqués en termes de recours pour justifier l'absence des démarches administratives sont invoqués pour la première fois en termes de recours puisqu'auparavant, la partie requérante invoquait uniquement « un manque de temps ». Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) ».

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'il lui était impossible de réaliser les formalités en vue de l'apposition de cette vignette ».

2.3.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'acte attaqué serait fondé sur deux motifs, le Conseil observe que, s'agissant de la capacité de voyager de la requérante, ledit acte mentionne ce qui suit :

« L'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume le 21.04.2024, munie d'un passeport ordinaire camerounais en cours de validité et revêtu d'un visa C de 90 jours, valable entre le 20.04.2024 et le 03.08.2024 et délivré par les autorités belges pour visite familiale. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 19.07.2024.

Suite à une demande de prolongation introduite en date du 18.07.2024, une instruction d'accord de prolongation pour raison médicale sera prise en date du 02.09.2024 et notifiée à l'intéressée le 17.09.2024.

Le 23.09.2024, l'intéressée introduit une nouvelle demande de prolongation et produit les mêmes documents que ceux à l'appui de la demande du 18.07.2024. Suite à notre demande de précisions au 07.10.2024, un questionnaire médical nous sera transmis le 28.10.2024. Celui-ci mentionne entre autres une incapacité de voyager jusqu'au prochain rendez-vous prévu le 15.11.2024 et que l'intéressée pourra voyager ultérieurement, en l'absence de complication. » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre que les deux premiers paragraphes de celui-ci, tels que reproduits *supra*, consistent davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ledit acte. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ces premiers paragraphes, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence juridique claire et explicite.

Dès lors que le constat relatif à la capacité de voyager de la requérante ne constitue pas un motif de l'acte attaqué, l'argumentation précitée de la partie défenderesse apparaît dénuée de pertinence, et celle-ci ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la théorie de la pluralité des motifs.

2.3.3. Quant aux développements de la note reprochant à la partie requérante de ne pas être allée chercher la vignette à apposer sur son passeport en vue de la prolongation de son visa, le Conseil n'en aperçoit pas

l'intérêt, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, ladite vignette ne constitue que l'*instrumentum* qui matérialise le titre de séjour. Il est renvoyé à cet égard aux développements du point 2.2.3.

2.4. En conséquence de l'annulation de la décision implicite de refus de prolongation de visa attaquée, il s'impose également d'annuler l'ordre de quitter le territoire. En effet, la décision de refus de prolongation de visa du 14 novembre 2024 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, de sorte que ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande de prolongation de visa de la partie requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision implicite de refus d'une demande de prolongation de visa et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY